

PV INTEGRAL N°10

du vendredi 28 novembre 2025

SOMMAIRE

- Statuts et Règlements p. 2
- Championnat à 11 p. 6
- Foot Réduit p. 8
- Coupes p.11
- Séniors à 7 p.15
- Délégués p.17
- Arbitres p.18

À LA UNE



ASSEMBLEE GENERALE

Assemblée Générale

Le District de la Côte d'Azur organise son Assemblée Générale le samedi 29 novembre 2025 au Musée du Sport à Nice

Les convocations et autres informations ont été transmises sur les boîtes mails officielles des clubs

Des vagues de passion

DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR DE FOOTBALL

04.92.15.80.30

secretariat@cotedazur.fff.fr

32 chemin de terron, 06200 Nice

Lundi au Vendredi : 10h-12h et 13h30-17h15

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-verbal N°08
Réunion du 26 novembre 2025**

Président : M. Camille HERON

Délégué du Comité de Direction : M. Patrick SCALA

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Dossier n°38

Match n° 53981908

PEYMEINADE / SO ROQUETAN – SENIORS D4, POULE A – Rencontre du 2/11/2025

Réclamant : SO ROQUETAN

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 3/11/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme. Aucune réserve d'avant-match n'ayant été inscrite sur la feuille de match, la demande sera traitée comme réclamation d'après-match.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur CHABANI Mickael (licence n° 2548229050) est titulaire d'une licence Senior enregistrée le 15/7/2025 et qu'il était donc qualifié pour la rencontre citée en rubrique,
- Le joueur SARRADE Bernard (licence n° 1731080561) est titulaire d'une licence Vétéran enregistrée le 4/9/2025 et qu'il était donc qualifié pour la rencontre citée en rubrique,
- Le joueur SOLDANO Jean Louis (licence n° 1786239073) est titulaire d'une licence Senior enregistrée le 10/7/2025 et qu'il était donc qualifié pour la rencontre citée en rubrique,
- Le joueur CONDE Ibrahima Sory (licence n° 9604769966) est titulaire d'une licence Senior enregistrée le 16/10/2025 et qu'il était donc qualifié pour la rencontre citée en rubrique,
- Le joueur ZENINE Habib (licence n° 2543983327) est titulaire d'une licence Senior enregistrée le 10/9/2025 et qu'il était donc qualifié pour la rencontre citée en rubrique,
- Le joueur CUNIN Clement (licence n° 2546659011) est titulaire d'une licence Senior enregistrée le 08/9/2025 et qu'il était donc qualifié pour la rencontre citée en rubrique,
- Le joueur LABIDI Yasin (licence n° 2546061163) est titulaire d'une licence Senior enregistrée le 15/9/2025 et qu'il était donc qualifié pour la rencontre citée en rubrique,
- Le joueur LEANDRO Rubens (licence n° 2544917295) est titulaire d'une licence Senior enregistrée le 10/7/2025 et qu'il était donc qualifié pour la rencontre citée en rubrique,
- Le joueur CHAOUICH Aymen (licence n° 1731080144) est titulaire d'une licence Vétéran enregistrée le 9/7/2025 et qu'il était donc qualifié pour la rencontre citée en rubrique,
- Le joueur SLAMA Anis (licence n° 2546032576) est titulaire d'une licence Senior enregistrée le 17/9/2025 et qu'il était donc qualifié pour la rencontre citée en rubrique,
- Le joueur BOUCHET Vincent (licence n° 2546437324) est titulaire d'une licence Senior enregistrée le 10/7/2025 et qu'il était donc qualifié pour la rencontre citée en rubrique,
- Le joueur MOKLI Abdelmomen (licence n° 2547004653) est titulaire d'une licence Senior enregistrée le 13/9/2025 et qu'il était donc qualifié pour la rencontre citée en rubrique,
- Le joueur CALZOLARI DEMARTE Lorenzo (licence n° 2546762734) est titulaire d'une licence U20 enregistrée le 3/10/2025 et qu'il était donc qualifié pour la rencontre citée en rubrique,
- Le joueur AJMI Hakim (licence n° 2544599126) est titulaire d'une licence Senior enregistrée le 17/9/2025 et qu'il était donc qualifié pour la rencontre citée en rubrique,

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de PEYMEINADE était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du SO ROQUETAN

Frais de réclamation : 50 € à la charge du SO ROQUETAN

Dossier n°39

Match n° 54717670

RC GRASSE / MOUGINS – U15F A 11, BRASSAGE, POULE B – Rencontre du 22/11/2025
Réclamant : RC GRASSE

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 24/11/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme. Aucune réserve d'avant-match n'ayant été inscrite sur la feuille de match, la demande sera traitée comme réclamation d'après-match.

Sur le fond :

Après vérification de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et des feuilles de matchs des rencontres disputées par MOUGINS en championnat U15F Régional, la Commission constate que les joueuses MAC INNES Emily (licence n° 9603174679), GRAY Yulia (licence n° 9604318881), LIONS Coline (licence n° 9603163455), et GHARSALLAH Zohra (licence n° 2548094606) ont pris part à 9 rencontres du championnat U15F Régional mettant ainsi leur équipe en infraction au regard de l'article 6bis.4 des Règlements Sportifs du District.

Par ce motif, la Commission dit que l'équipe de MOUGINS n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à MOUGINS sur le score de 3 à 0 sans pour autant en porter bénéfice au RC GRASSE et transmet à la Commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de MOUGINS

Frais de réclamation : 50 € à la charge de MOUGINS

Dossier n°40

Match n° 55107161

ES BAOUS / SUQUETAN – U17 D2, POULE A – Rencontre du 23/11/2025
Réclamant : SUQUETAN

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 24/11/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur BARNEL Quentin (licence n° 2547754851) est titulaire d'une licence U17 enregistrée le 1/7/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur LIGIER DE LA PRADE Evann (licence n° 9604852571) est titulaire d'une licence U17 enregistrée le 11/7/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur QUINZIO Alexis (licence n° 2547310637) est titulaire d'une licence U17 enregistrée le 1/7/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur FONTANA Yanis (licence n° 2547420644) est titulaire d'une licence U17 enregistrée le 3/7/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur LEIDELINGER Thomas (licence n° 2547812545) est titulaire d'une licence U17 enregistrée le 12/7/2025 avec cachet de mutation,

Par ce motif, la Commission dit que l'équipe de L'ES BAOUS n'était pas régulièrement constituée, au regard de l'article 160.1c) des Règlements Généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à L'ES BAOUS pour en porter bénéfice à SUQUETAN sur le score de 3 à 0 et transmet à la Commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'ES Baous

Frais de réclamation : 50 € à la charge de l'ES Baous

Dossier n°41

Match n° 55104654

ASTAM / EURO AFRICAN – U14 D3, POULE C – Rencontre du 23/11/2025

Match arrêté

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match. Elle constate qu'à la 55^{ème} minute de jeu, l'équipe D'EURO AFRICAN a décidé de quitter le terrain alors que l'ASTAM menait 23 à 0.

Par ce motif, la Commission donne match perdu à EURO AFRICAN pour en porter bénéfice à l'ASTAM sur le score de 23 à 0 et transmet à la Commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge d'EURO AFRICAN.

Dossier n°42

Match n° 55105561

CAGNES LE CROS / RIVIERA FC – U16 D2, POULE B – Rencontre du 23/11/2025

Réclamant : RIVIERA FC

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 25/11/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant ainsi que du rapport de l'arbitre officiel. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

- *Sur le premier point de la réserve :*

Considérant que l'équipe supérieure U16 de CAGNES LE CROS participait à la rencontre de Coupe Méditerranée U16 contre MONTRE BONNEVEINE le 23/11/2025, l'équipe de CAGNES LE CROS participant à la rencontre citée en rubrique ne peut pas être considérée comme irrégulièrement constituée au regard de l'article 6 bis.1 des Règlements Sportifs du District.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du RIVIERA FC

Frais de réclamation : 50 € à la charge du RIVIERA FC

- *Sur le second point de la réserve :*

Après vérification de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et des feuilles de matchs des rencontres disputées par CAGNES LE CROS en championnat U16 R2, la Commission constate qu'aucun joueur de CAGNES LE CROS participant à la rencontre citée en rubrique n'a participé à plus de 3 rencontres en équipe supérieure.

Par ce motif, la Commission dit que l'équipe de CAGNES LE CROS était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, au regard de l'article 6 bis.4 des Règlements Sportifs du District, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du RIVIERA FC

Frais de réclamation : 50 € à la charge du RIVIERA FC

Le Président de Séance :

M. Camille HERON

**Commission des
Championnats à 11**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°12 Réunion du 27 novembre 2025

Président : M. Patrick AMESLON

Membres : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Ridha DJAFFAL –

Membre salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard 15 jours avant la date initiale de la rencontre.
Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées.

CORRESPONDANCE :

TROSPORT : mail du 24.11.25 déclarant forfait général en SENIORS D5. Nécessaire fait.

FORFAIT GENERAL avec AMENDE :

TROSPORT en SENIORS D5

FORFAITS SUR LE TERRAIN :

U17 D2 – Poule C : AS FONTONNE / AS VENCE – 3/0F

U15 D3 – Poule C – ROSM / FC CIMIEZ : 3/0F

U14 D3 – Poule C : ES BAOUS / ASTAM – 3/0F

REPORTS DE RENCONTRES :

U15 D2 – Poule B :

N°Match : 55104901 – FC RIVIERA 2 / ES CONTES est reporté au 08.02.26

N°Match : 55104941 – ES CONTES / RIVIERA est reporté au 15.02.26

N°Match : 55104904 – ASCCF 2 / FCAE 1 est reporté au 08.02.26

N°Match : 55104944 – FCAE / ASCCF est reporté au 15.02.26

U15 D3 – Poule A :

N°Match : 55105887 - US VALBONNE 2 / USMN 1 est reporté au 08.02.26

N° Match : 55105927 : US MN 1 / US VALBONNE 2 est reporté au 15.02.26

U15 D3 – Poule C :

N°Match : 55106064 : ECMV 1 / ASRCM 1 est reporté au 08.02.26

N°Match : 55106099 : ASRCM 1 / ECMV 1 est reporté au 15.02.26

N° Match : 55106062 : ASRCM / CASE est reporté au 22.02.26

FEUILLE MANQUANTE du 15/11/25 :

- N° Match : 55104740 – U14 D3: GAZELEC / MBC

Sans réponse avant le 01/12/2025, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point et amende (article 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA)

HOMOLOGATIONS :

SENIORS D1 : ASCCF / US CA (53954405) 3-1[RS]

SENIORS D5 Poule A : AS LEVENS / FC FOURNAS (54071215) 2-4 [RS]

SENIORS D4 Poule A : AS VENCE/ ASCCF (53981909) 3-0

SENIORS D4 Poule A : FC ANTIBES 2 / TOURETTES SUR LOUP 1 [-1pt] 0P-3

U19 BRASSAGE Poule C: RSSI / ESSAI 06 (53911068) 0-3

U19 BRASSAGE Poule C: HESSAIS 06 / US BIOT (53911065) 0-3

U17 D1 : ESSNN / RC GRASSE (53915359) 0-2 [RS]

Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON

La Secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA

**Commission Football à
Effectif Réduit U6 à U13**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N° 5 Réunion du 27 novembre 2025

Président : M. Jean-Baptiste SCIMECA

Présents : MM. Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL - Joel BOLLIE – Joseph D'ANGELO –
Philippe CHAULE – Jean-Claude FEDERICI

INFORMATIONS IMPORTANTES

FOOT à 5

Toutes les informations utiles à l'organisation des rassemblements U6 à U9 se trouvent dans « FAL » (Football d'Animation et de Loisir) depuis le 21 sept 2022.

Rappel : Aucun document ne doit parvenir au District par courrier ou courriel. Tout doit être envoyé, via FAL, par téléchargement.

Information importante :

Les amendes sont appliquées pour les motifs suivants :

- Absence « Feuilles de plateau » : 50 €
- Absence « Feuille de présence » : 30 €
- Equipe absente ayant prévenu avant le jeudi : 20 €
- Equipe absente sans prévenir : 40 €

Organisation des rassemblements de la saison 2025-2026 :

U6 - U7 → Festifoot de 8 équipes maximum

U8 - U9 → Plateau et FestiFoot de 8 équipes

FOOT à 8

IMPORTANT : Les règlements des diverses compétitions sont soumis au respect des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur.

De ce fait, les clubs devront se conformer à l'Art 29 des Règlements sportifs du DCA pour fixer les horaires des rencontres.

ARTICLE 29 : En tenant compte des possibilités et de tous les éléments, le Comité de Direction homologue l'heure de chaque match, mais celle-ci ne peut être fixée avant 9 heures du matin, toutes catégories confondues ;

Le samedi après-midi avant 13 heures pour les catégories U10 à U13.

Si le club visiteur doit accomplir un trajet de plus de 25 kilomètres :

Le dimanche matin avant 10 heures dans les catégories U15, U15F et inférieures.

Le samedi après-midi, avant 14h00 dans les catégories U17 et U18F et inférieures.

Les horaires devront être adressés au Secrétariat du DCA en utilisant exclusivement le bordereau d'horaires envoyé à tous les clubs.

Gestion des feuilles de match

- **U12 – U13 : Tous niveaux : UTILISATION DE LA FMI**

Important : Si la FMI ne fonctionne pas, vous devez envoyer **l'original de la feuille de match « papier » au District par voie postale.**

- **U10 – U11, tous niveaux : UTILISATION DE LA FEUILLE DE CHALLENGE**

Les résultats devront être saisis et les feuilles de challenge versées dans **l'application FAL**

Organisation des challenges U10 – U11 :

Présence de 3 équipes

L'équipe organisatrice joue le 1^{er} et le 3^{ème} match
L'équipe la plus proche joue le 1^{er} et le 2^{ème} match
L'équipe la plus éloignée joue le 2^{ème} et le 3^{ème} match

Le club organisateur est responsable de l'arbitrage sur les 3 matchs

Une équipe forfait (sur les 3 programmées)

Les 2 équipes présentes jouent 2 x 25 mn
Le résultat à saisir est le score à la fin de la rencontre
Le résultat à saisir contre l'équipe absente est 3-0

2 équipes programmées :

Match sec de 2 x 25 mn
Les résultats à saisir sont les scores à la fin de chaque mi-temps

Compte tenu des saisies réalisées la Commission procèdera aux corrections nécessaires

Catégories U6 / U7

Journée du 22/11/2025

Feuilles de plateaux manquantes

Catégorie U6 :

Site 1 : AS Cagnes le Cros
Site 2 : AS Cagnes le Cros
Site 3 : AS Roquefortoise
Site 4 : ECM Victorine

Catégorie U7 :

Site 1 : ECM Victorine
Site 9 : St Laurentin

Site 10 : St Laurentin

Sans réponse avant le 04/12/2025, les clubs concernés seront pénalisés de l'amende correspondante

Feuilles de présence manquantes

Catégorie U6 :

Site 6 : Drap F ; 1 et 2 – OGC Nice 1

Catégorie U7 :

Site 1 : RC Grasse 3

Site 6 : RC Grasse 1 et 2

Sans réponse avant le 04/12/2025, les clubs concernés seront pénalisés de l'amende correspondante

Catégories U10 / U11

FEUILLES DE CHALLENGE MANQUANTES DU 15/11/2025

Catégorie U11 – Niveau Esp. :

Poule D : AS Valleroise

Catégorie U11 – Niveau 2 :

Poule D : FC CIMIEZ

Catégorie U10 – Niveau 2 :

Poule B : St Laurentin

Catégorie U10 – Niveau Espoir :

Poule D : FC Cimiez

Les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante

**Le Président de séance :
M. Jean-Baptiste SCIMECA**

**Le Secrétaire de séance :
M. Patrick LEVY**

**Commission
Des Coupes**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°12 Réunion 28 novembre 2025

Président : M. Patrick AMESLON

Présent : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Ridha DJAFFAL

Membre salariée : MME. Elisabeth CATANIA

RAPPEL

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXÉE PAR LA COMMISSION DES COUPES.

TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARÉ FORFAIT.

LES CLUBS RECEVANTS SONT ÉGALEMENT INFORMÉS QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RÉSULTATS DANS LES 48 HEURES.

COUPE U15 Charles AGNELLI

Résultats des 16^{ème} de Finale du 22 et 23.11.25 (sous réserve d'homologations)

ROS MENTON 1	0-17	GJO ANTIBES 1
STADE LAURENTIN 1	1-4	FC LC 1
US PEGOMAS 1	6-0	CASE NICE 1
FC ANTIBES 1	0-3	ASTAM NICE 1
US MANDELIEU L.N. 1	0-3	FC BEAUSOLEIL 1
OSCC 1	5-1	RIVIERA FC 1
FC MOUGINS 1	12-0	E. MENTON 1

FC CARROS 1	9-1	AS ROQUEBRUNE C.M. 1
FCAE 1	0-5	AS ROQUEFORT 1
RC GRASSE 1	10-0	AS ST MARTIN 1
ES BAOUS 1	0-4	ESSNN 1
ECM VICTORINE 1	0-20	ASCCF 1
ES CONTES 1	2-2	US BIOT 1
	(TaB : 6-5)	
USCA 1	7-0	US VALBONNE 1

Ces rencontres se joueront :

AS FONTONNE 1 / USCBO 1 **le samedi 20.12.25**

CA PEYMEINADE 1/ AS CANNES 1 **le dimanche 21.12.25**

Les 8^{ème} de Finale se dérouleront le **dimanche 22 février 2026**

COUPE COTE D'AZUR SENIORS

Résultats des 16^{ème} de Finale du 23.11.25 (sous réserve d'homologations)

FC FOURNAS 1	0-5	US PEGOMAS 1
OSCC 1	1-4	FC ANTIBES 1
USCBO 1	0-0	ASCCF 1
	(TaB) 4-2	
ASRCM 1	3-1	FC GOLFE JUAN 1
TROSPOT 1	0-9	ROS MENTON 1
ES ST ANDRE 1	1-1	CASE NICE 1
	(TaB) 2-4	
FC CANNES RANGUIN 1	4-0	AS ROQUEFORT 1
ESSNN 1	0-3	FC CARROS 1
EURO AFRICAN 1	0-1	AS FONTONNE 1
AS VF 1	2-6	OAJLP CDJ ANTIBES 1

Cette rencontre se déroulera le samedi 20.12.25 :

US BIOT 1 / AS CANNES 1

Ces rencontres se dérouleront le dimanche 21.12.25 :

FC CIMIEZ 1/ USCA 1

FC GRIFFON 1 / S.O. ROQUETTAN 1

ESCR 1 / AOTL 1

STADE LAURENTIN 1 / FC BEAUSOLEIL 1

Cette rencontre se déroulera le dimanche 18.01.26

FC MOUGINS 1/ MONTET BORNALA 1

Les 8^{ème} de Finale se dérouleront le **dimanche 25 janvier 2026** sur deux sites non définis.

COUPE U13 – Gilbert CASTELLO

Résultats des 16^{ème} de Finale du 22.11.25 (sous réserve d'homologations)

CASE 2	1-7	AS FONTONNE 2
AS CANNES 3	/	AS CANNES 2
USONAC 3	2-0	RC GRASSE 2
ASRCM 2	1-1	FC RIVIERA 2
(TaB 3-2)		
AS CCF 3	/	AS ROQUEFORT 1
ASCCF 2	/	AS MONACO 2
AS MOULINS 1	3-5	FC RIVIERA 3
RC GRASSE 3	/	FC MOUGINS 2
FC CARROS 2	1-0	GAZELEC 1
CAVIGAL 2	/	ESCR 3
ESSNN 3	4-0	ECMV 2
SCMS2	/	FC BEAUSOLEIL 2
GJO ANTIBES 2	/	TROPSORT 1
REV ST ISIDORE 2	12-0	FC MOUGINS 3

Qualifiés : BIOT 1 – VLF (exempt de ce tour)

Les 8^{ème} de Finale se dérouleront le **dimanche 18 janvier 2026**.

Le tirage au sort aura lieu le jeudi 08 janvier 2026 à 15 H 00.

COUPE U15F à 11

Ces rencontres initialement prévues au samedi 03 janvier 2026 sont reportées au samedi 13,17 et 20 décembre 2025 en raison de la fermeture de nombreuses installations sportives :

Le 13.12.25 :

ES CONTES 1 / ESSNN 1
FC CARROS / CASE 1

Le 17.12.25 :

FC MOUGINS / CAVICAL

Le 20.12.25 :

AS MONACO FF 1 / RC GRASSE 1
ESCR 1 / ASTAM NICE 1
GJO ANTIBES JLP 1 / AS CANNES 1
VLF 1 / OGC NICE 1

**Les clubs ont la possibilité de jouer ces rencontres en semaine avant cette date.
Merci de nous en informé dans les meilleurs délais, afin que l'administratif puisse être traité le plus rapidement possible (arbitres)**

**Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON**

**La Secrétaire de séance :
MME. Elisabeth CATANIA**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°08 Réunion du 26 novembre 2025

Président : M. Raymond LASSERRE

Membre Salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

Extrait des Règlements Sportifs **District de la Côte d'Azur**

ARTICLE 9 - Feuille de match

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe.

Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.

2. Le club recevant à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. En cas de recours à une feuille papier, l'original doit parvenir dans les soixante-douze heures suivant la rencontre. L'envoi en incombe quel que soit le résultat : à l'équipe recevante ; sur terrain neutre à l'équipe la première nommée sur la feuille de match.

3. Pour toute transmission de la FMI ou de la feuille papier en dehors des délais mentionnés au paragraphe précédent, l'amende prévue au barème des sanctions financières est infligée au club responsable s'il s'avère, pour la feuille papier, que la date d'expédition, le cachet de la poste faisant foi, n'a pas permis la réception de la feuille dans les délais réglementaires.

4. En cas de non-transmission de la FMI, et si toute récupération s'avère impossible, le club recevant est sanctionné de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire,

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

CORRESPONDANCE :

FC VALLEES VV : nous informant du forfait du FC CIMIEZ en poule C (N° Match : 54944768 du 24.11.25). Nécessaire fait.

O.ANTIBES JUAN LES PINS : nous demandant de modifier l'horaire des rencontres à domicile de 20 H 30 à 20 H 00. Nécessaire fait.

FORFAIT TERRAIN avec AMENDE :

- **N° 54944768 Poule C :** FC VALLEE VV / FC CIMIEZ – 3/0F

FEUILLES MANQUANTES du 14 au 19.11.25 :

- Poule A N° Match 54944573: ASVF 2/THALES CANNES 1
- Poule C N° Match 54944763: ES CONTES 1/ FC VALLEES VV 1
- Poule C N° Match 54944761: FC CIMIEZ 2 / AS TAM 1

Sans réponse avant le 02/12/2025, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point et amende (article 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA)

DESIDERATAS

FC TIGNET : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le lundi. Noté.

THALES CANNES FC : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le jeudi. Noté.

FC GOLFE JUAN : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le mardi. Noté.

FC VALLEE VAR VAIRE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le lundi. Noté.

US VALBONNE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le vendredi. Noté.

ESVL : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 30 le lundi. Noté.

ES CONTES : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le vendredi. Noté.

FC COLLÈ : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 30 le lundi pour les poules B et C. Noté.

FC ANTIBES : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le lundi. Noté.

AS VALLEROISE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le mercredi. Noté.

AS SOSPEL : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le mercredi. Noté.

AS PTT CAGNES SUR MER : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 21 H 00 le lundi. Noté.

US MN : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le lundi. Noté.

ASL MX CANNES : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 30 les lundis pour les poules A et B. Noté.

O.ANTIBES JUAN LES PINS : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le lundi. Noté.

La secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA

**Commission des
Délégués**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°14
Réunion du 25 novembre 2025

Président : M. Alain BRITO

Présents : MMES. Marcelle VIAL - MM. Jean-Louis CANESTRIER - M. Chokri ABED

Excusés : MME. Yveline LALLIER

Analyse et contrôle :

Rencontres des 22 & 23 novembre.

Accompagnements Délégués :

M. Camyle FITOUSSI – Samedi 22 novembre – 14 Heures
COUPE C.A. U 15 Charles Agnelli – ECM VICTORINE / AS CAGNES LE CROS.

C.R. détaillé sur P.V. interne.

Désignations :

En « District et Jeunes Ligue » des 29 & 30 Novembre.

Le Président de séance :
M. Alain BRITO

Le Secrétaire de séance :
Mme. Marcelle VIAL

**COMMISSION DES
ARBITRES**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-verbal N°04
Réunion du 20 novembre 2025**

Présidence : M. ERMANI

Présents : MM. C. CASTROFLORIO ; J. GRAGLIA ; L. CAPPATTI ; J. ALEXANDRE ; H. ADJENGUI S. CHILOTTI ; A. MARY ; Y. SIAD

Excusés : MME B. GIURAN ; MM. F. ARNAULT A. TALEB ; V. CHAIX

Début de la séance : 19h00

Le Vice-Président Délégué souhaite la bienvenue aux membres du bureau, ainsi qu'à M. CHABANE Loïc qui assiste à la réunion en tant que membre de la CDA.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour, après avoir approuvé le PV N°03 du 31 Octobre dernier.

1. CORRESPONDANCE

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

2. DÉPARTEMENT TECHNIQUE

La CDA a reçu M. GUIRAT Djibril, décision prise par PV distinct.

La CDA a constaté l'absence M. TEUW Saliou dûment convoqué, il sera à nouveau convoqué.

Mardi 18 Novembre 2025 s'est déroulé un cours théorique pour les arbitres classés D1. 15 arbitres étaient présents.

Mardi 18 Novembre 2025 s'est déroulé un cours théorique en visioconférence pour les arbitres classés D2. 17 arbitres ont participé.

Mercredi 19 Novembre 2025 s'est déroulé un cours théorique pour les arbitres classés D3 et D4. 12 arbitres étaient présents.

3. DÉPARTEMENT CONTRÔLES

Lors du week-end du 15 et 16 Octobre 2025, 1 observation a eu lieu.

4. DÉPARTEMENT DÉSIGNATIONS

Le département désignations a effectué les désignations pour le week-end du 22 et 23 Novembre 2025. Notamment le festival U13 sur quatre sites différents pour lesquels 16 arbitres et 4 encadrants vont officier bénévolement.

Fin de séance : 21h30

**Le Vice-Président Délégué :
M. ERMANI Gilles**

**Le Secrétaire de séance :
M. MARY Alexandre**